201307

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Stratégie et Gestion
du Domaine Public Maritime

Marseille, le - 3 DEC. 2020

OBJET : Commune de SAUSSET-LES-PINS - Concession de plages naturelles -

REFERENCES : a) Article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
b) Lettre du 1er octobre 2020,
c) Arrêté préfectoral n° 169/2020 du 31 août 2020 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

Par lettre citée en référence, l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée est sollicité sur le dossier de concession de plages présenté par la commune de SAUSSET-LES-PINS, au terme de l'instruction administrative prévue par le code général de la propriété des personnes publiques.

Après examen des éléments constitutifs de l'enquête administrative, j'émets un avis favorable au projet, au titre de l'article précité concernant "les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages" .
Une délégation de signature à effet de signer au nom du Préfet maritime de la Méditerranée m'a été consentie, selon les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 169/2020 du 3 août 2020.

Pour le Préfet Maritime de la Méditerranée
Par délégation

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Copie :
BCRM de Toulon CECMED
Mme LERONDE
BP 900 83800 TOULON Cedex

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 3 novembre 2020

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Nos réf. :SBEP/MML/2020-257

Affaire suivie par : Camille Campéon, Valérie Normand
camille.campeon@developpement-durable.gouv.fr
valerie.normand@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 62 10

La directrice

à

Monsieur le Directeur départemental des Bouches du Rhône

Objet : Avis sur une demande de renouvellement de concession de plage de la commune de Sausset-Les-Pins

Par courrier en date du 1er octobre 2020, vous avez demandé l'avis de mes services dans le cadre d'une demande de renouvellement de concession de plage de la commune de Sausset-Les-Pins.

Le dossier présenté prend globalement en compte les enjeux de préservation des milieux marins et littoraux ; cependant quelques précisions et compléments mériteraient d'être apportés.

Reprofilage des plages

S'il est bien prévu de laisser les feuilles mortes de posidonie sur les plages afin de préserver le fonctionnement naturel de la plage et ralentir les phénomènes d'érosion, la commune prévoit toutefois de multiples opérations de reprofilage.

En effet, un reprofilage des plages est prévu en début de saison et chaque semaine de juin à septembre. Il serait utile d'obtenir plus d'informations sur :

- la dynamique hydrosédimentaire ;

- les modalités de réalisation : caractéristiques des matériaux apportés le cas échéant (volume, origine, etc.), surface concernée par le reprofilage, mesures prises pour éviter les impacts (notamment liés à l'augmentation de la turbidité), etc.

- la gestion des banquettes de posidonies lors des opérations.

Gestion des déchets

La problématique de gestion des déchets est bien prise en compte : un nettoyage manuel des plages est prévu et des conteneurs sont mis à dispositions au niveau des accès aux plages.
De plus, un travail est initié pour améliorer la collecte et le tri sélectif pour les exploitants de plage.
Afin d'éviter l'apport de déchets dans le milieu marin, il serait utile de :

- analyser la suffisance des installations de collecte des déchets pour le grand public, à la lumière des caractéristiques des déchets retrouvés sur les plages (types, volumes, etc.) ;

- préciser à quelle échéance sera mis en place un dispositif adapté pour la collecte et le tri sélectif des déchets pour les exploitants ;

- fixer des règles dans l'attribution des lots visant à éviter la production de déchets à la source, par exemple : pas de distribution d'objets en plastique à usage unique (sacs, pailles, gobelets, couverts, ballons et jouets volants...), systèmes de consigne ;

- fixer des règles concernant les événements organisés sur les plages visant à éviter la production de déchets (par exemple : fournitures d'objets réutilisables ou consignés).

Pollutions lumineuses

Il convient de prendre en compte l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. En particulier, afin de limiter les effets néfastes des installations lumineuses sur le milieu marin, il convient de limiter la visibilité des points lumineux depuis la mer (installations n'éclairant pas directement le domaine public maritime, orientées dos à la mer, éclairant uniquement la surface terrestre utile, etc.).

Sensibilisation des usagers

Des actions de communication/sensibilisation auprès des usagers sur les enjeux environnementaux et les bonnes pratiques pourraient être mises en œuvre pour contribuer à la réduction des impacts de l'activité balnéaire sur le milieu. Cela peut par exemple se traduire par la mise en place d'un panneau au niveau de l'accès aux plages pour sensibiliser sur la préservation de la posidonie, le tri des déchets, etc.

Prise en compte du paysage

Le dossier donne peu d'informations sur l'intégration paysagère des équipements. Il serait utile d'ajouter que l'ensemble des aménagements quels qu'ils soient, l'amélioration des accès PMR compris, soient étudiés de manière globale et cohérente par un paysagiste-concepteur.
Il est toutefois indiqué que l'intégration paysagère des lots a fait l'objet d'un avis d'un architecte et d'un paysagiste conseil de l'État et que les prescriptions seront reprises dans le cahier des charges des lots sous-traités, après validation de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
Il serait pertinent de donner plus de détails sur le diagnostic et les préconisations de l'architecte et du paysagiste conseil de l'État, et d'indiquer si le dossier a été communiqué à l'ABF.

Helene SOUAN helene.souan

Signature numérique de Helene SOUAN helene.souan
Date : 2020.11.04 10:07:01 +01'00'

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division des Missions Domaniales
Service local du Domaine
52, rue Liandier
13 008 Marseille
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle Théron
isabelle.theron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 09 60 82

Réf. : Article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Marseille, le 26/11/2020

Le directeur régional des Finances publiques

à

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Stratégie et Gestion du Domaine Public Maritime
A l'attention de M. Nicolas CHOMARD
16, rue Antoine Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Objet : consultation pour avis sur une demande de renouvellement de concession de plage et fixation des conditions financières y afférentes- commune de Sausset-Les-Pins – Bouches du Rhône

Par courrier du 1er octobre 2020, vous avez sollicité mon avis sur la demande de renouvellement de concession des plages naturelles présentée par la commune de Sausset-Les-Pins pour la période 2021-2033 ainsi que sur les conditions financières d'une telle concession comme le prévoit l'article R 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au terme de cet article : « le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques qui est en outre chargé de fixer les conditions financières de la concession ».

J'émets un avis favorable à la demande de renouvellement de la concession des plages naturelles de la commune de Sausset-Les-Pins pour une emprise de 23 090 m² (Les rives d'or pour 18 210 m², l'Anse du petit nid pour 1 190 m² et l'anse des Beaumettes pour 3 690 m²) à compter du 1er avril 2021 pour une durée de 12 ans. La surface occupée par le projet d'aménagement est de 733 m² dont 533 m² de surface sous-traitée.

Le montant annuel de la redevance comprendra une part fixe de 7 840 € et une part variable égale à 20 % de la différence entre le produit brut perçu des sous-traités[1] et la part fixe de la redevance.

Pour le directeur régional des finances publiques,
et par délégation,
Le responsable de la division des missions domaniales,

Roland Guérin
Administrateur des finances publiques adjoint

1 *Il s'agit du produit déterminé au préalable par la commune représentant le cumul des titres qu'elle émettra à l'encontre des sous-traitants.*

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Marine nationale
CECMED
Division « opérations »

Toulon, le 02 novembre 2020
N° 501453 /CECMED/OPS/NP

Monsieur le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
commandant la zone maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

OBJET : demande de renouvellement de concession de plages à Sausset-les-Pins.

RÉFÉRENCES : a) code général de la propriété des personnes publiques (article R2124-56) ;
b) votre courrier RAR :1A 180 668 1981.8 du 01 octobre 2020.

Par courrier cité en référence b), vous sollicitez, au titre de l'article R 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis du commandant de la zone maritime pour une demande de renouvellement de concession de plages dans la commune de Sausset-les-Pins.

J'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à cette demande, émis à la lecture des pièces constitutives du dossier avec les observations suivantes :

- le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Original signé

BCRM de Toulon - CECMED/DIV OPS
BP 900 – 83800 TOULON CEDEX 9
justine.perard@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : J35 Opérations Côtières

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des des Bouches-du-Rhône – Direction départementale des territoires et de la mer des des Bouches-du-Rhône – Service maritime – Domaine public et milieux maritimes – pour Mme BEDIKIAN Laurence (laurence.bedikian@bouches-du-rhone.gouv.fr)

COPIES :

- OGZDS SUD
- PREMAR MED/AEM
- CECMED/DIV OPS/Bureau « opérations côtières »
- CECMED/DIV OPS/SEC
- archives.

Sujet : [INTERNET] Consultation pour avis renouvellement concession de plage- Commune de Sausset les Pins
De : > C.ILLIEN (par Internet) <C.ILLIEN@conservatoire-du-littoral.fr>
Date : 14/10/2020 15:16
Pour : "laurence.bedikian@bouches-du-rhone.gouv.fr" <laurence.bedikian@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Copie à : SEJALON Sophie <S.SEJALON@conservatoire-du-littoral.fr>

Madame,

Par courrier du 01/10/2020, vous nous avez saisi, dans le cadre de la procédure d'instruction administrative concernant la demande de la commune de Sausset les Pins de renouveler ses concessions de plages.
Je vous remercie de cette sollicitation.

Nous avons étudié les pièces du dossier. Les périmètres DPM concernés par cette demande, bien que situés sur une commune faisant partie de notre périmètre d'intervention, se trouvent hors de notre stratégie foncière. Nous n'avons donc pas de remarques à formuler et n'avons aucune opposition à la réalisation de ce renouvellement.

Ce mail vaut donc avis favorable de notre part.

Cordialement,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
Conservatoire du littoral
Caroline SUTER-ILLIEN
Chargée de mission aménagement et gestion des sites
Délégation de rivages Provence Alpes Côte d'Azur
3, Rue Marcel Arnaud, 13100 AIX EN PROVENCE
Tel: 04 42 91 64 10 - Mobile: 06 86 26 24 79
www.conservatoire-du-littoral.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHONE
SERVICE CONSTRUCTION TRANSPORT CRISE
POLE ACCESSIBILITE SECURITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES

PROCES VERBAL SCDA Dématérialisée
Séance en Audio Conférence du 13/10/2020

Membres de la sous-commission avec voix délibérative :

Présents :	Mme	MEYERE	(Président)
	Mme	CORROYEZ	(D.D.T.M)
	Mme	CARTA	(D.D.P.P)
	M.	REYNAUD	(A.P.F)
	M.	MARRAS	(LES CANNES BLANCHES)

Excusé : SURDI13, La Chrysalide,CR PACA , CCIMP, APHM, Ville de Sausset les Pins (avis écrit motivé)

REFERENCES DU DOSSIER

Dossier n°	**564/2020**
Commune	SAUSSET LES PINS
Pétitionnaire	Commune de Sausset les Pins
Nature des travaux	Renouvellement des concessions de plages demande de dérogation
Lieu des travaux	Anse du Petit Nid, Plage des Rives d'Or, Plage des Baumettes
Catégorie	/

TEXTES APPLICABLES

Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages abrogé par décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties règlementaires du code général de la propriété des personnes publiques

Code général de la propriété des personnes publiques Art R 2124-13 et suivants

Ordonnance n°2020-306 du 25/05/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la même période

Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

La commission a examiné le dossier visé ci-dessus inscrit à l'ordre du jour de la réunion en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des décrets n° 95.260 du 08.03.1995, 2006-672 du 8 juin 2006 , 2006-1089 du 30 Août 2006 et de l' arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-006 de la préfecture des Bouches du Rhône . en date du 16/12/2016. A l'issue de la réunion la commission émet l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Compte tenu des fortes déclivités et de la granulométrie des matériaux les plages de l'Anse du Petit Nid et des Baumettes ne sont pas accessibles aux usagers en fauteuil roulant

La plage des Rives d'Or est rendue accessible aux usagers en fauteuil roulant : plan incliné, tapis et « tiralo », WC PMR.

Pour le Directeur Départemental
Présidente de la Sous-Commission
Départementale d'Accessibilité
sa suppléante,

N. MEYERE

PARC MARIN de la Côte Bleue

Syndicat Mixte

Carry-le-Rouet, le 21 octobre 2020

Monsieur Nicolas CHOMARD
Chef du Service Mer, Eau et Environnement
DDTM des Bouches du Rhône
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE CEDEX 3

Affaire suivie par :
Frédéric Bachet et Benjamin Cadville
Tél : 04 42 45 45 07
bachet.frederic@parcmarincotebleue.fr
cadville.benjamin@parcmarincotebleue.fr

Objet : **Consultation pour avis – Renouvellement concession de plage – Sausset-les-Pins**

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 1er octobre 2020 vous consultez pour avis le syndicat mixte Parc Marin de la Côte Bleue sur le dossier de demande de renouvellement de concession de plages de la commune de Sausset-les-Pins.

Nous examinons cette demande d'avis selon 3 angles :

- Compatibilité avec l'autorisation d'utilisation des dépendances du DPM du 15 décembre 2003 accordée pour 30 ans au syndicat mixte ;
- Compatibilité avec le plan de gestion du PMCB adopté par les collectivités membres du syndicat ;
- Incidences sur le site Natura 2000 Côte Bleue Marine dont l'Etat nous a confié l'animation.

Concession DPM : le périmètre de cette concession s'étend devant le littoral de la Côte Bleue jusqu'à environ 2 milles au large, et ne concerne pas d'autres prérogatives que l'occupation de portions de DPM par les récifs artificiels actuellement en place et les corps-morts des bouées de balisage des 2 réserves marines.

Les objectifs et actions du plan de gestion du Parc Marin de la Côte Bleue sont convergents, voire identiques en ce qui concerne les milieux naturels littoraux avec ceux du DOCOB du site Natura 2000 Côte Bleue Marine FR9301999. Ces deux documents de planification de l'espace maritime devant la Côte Bleue ne mentionnent aucune contre-indication sur l'affectation des concessions de plages du littoral de Sausset-les-Pins. Les lots sous-traités et les zones d'activités municipales concernant des activités de plage et de restauration saisonnière sont compatibles avec ces documents de planification. L'avis portera donc sur les incidences Natura 2000.

L'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 est présentée en annexe page 75 à 85 du dossier de renouvellement des concessions des plages naturelles de la commune de Sausset-les-Pins. D'après l'atlas cartographique des habitats marins du DOCOB Côte Bleue Marine, le projet de concession se trouve à proximité d'habitats marins constitués de l'habitat Récif (code Natura 1170) plus particulièrement de roches infralittorales à algues photophiles (code Natura : 1170-13), de l'habitat bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (code Natura 1110), et de l'habitat replats boueux ou sableux exondés à marée basse (code Natura : 1140), dont l'état de conservation est jugé bon pour tous ces habitats. Le Tome 1 du DOCOB Côte Bleue Marine page 233 présente les tableaux 78 à 81 sur les interrelations entre les habitats/espèces d'intérêt communautaire et les facteurs naturels/activités humaines sur le site Natura 2000 Côte Bleue Marine. Vu la nature des affectations proposées (activités de plage sous-entendant baignade/sports de glisse, et restauration saisonnière), ces matrices de croisement montrent que les activités pressenties sont sans influence ou à effets négatifs faibles. En conséquence, le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Le projet d'affectation sur le DPM de la présente demande de concession ne change pas de la précédente concession accordée à la commune de Sausset-les-Pins de 2009 à 2020. Le projet ne devrait donc pas engendrer d'incidences supplémentaires sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Côte Bleue Marine.

Après analyse, nous émettons un avis favorable au dossier de demande de renouvellement de concession de plages de la commune de Sausset-les-Pins pour la période 2021 à 2033.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les plus distingués et les meilleurs.

Le Directeur,
Frédéric Bachet.

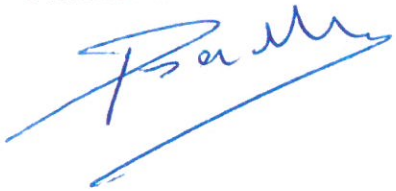

Syndicat Mixte PARC MARIN DE LA CÔTE BLEUE
Observatoire - Plage du Rouet - 31 av. Jean Bart - B.P. 42 - 13620 CARRY-LE-ROUET
Tél. 04 42 45 45 07 - Email syndicatmixte@parcmarincotebleue.fr - Site www.parcmarincotebleue.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

2012 17

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Stratégie et Gestion
du Domaine Public Maritime

Marseille, le 10 NOV. 2020

OBJET : Commune de SAUSSET-LES-PINS - Concession de plages naturelles -

REFERENCES : a) Article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques,
b) Lettre du 1er octobre 2020,
c) Arrêté préfectoral n° 169/2020 du 31 août 2020 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

Par lettre citée en référence, l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée est sollicité dans le cadre du dossier de concession de plages présenté par la commune de SAUSSET-LES-PINS qui fait actuellement l'objet de l'instruction administrative prévue par le code général de la propriété des personnes publiques.

Après examen des éléments du dossier, j'émets un avis favorable au projet, au titre de l'article cité en référence, dans le cadre de la délégation de signature qui m'est consentie à effet de signer au nom du Préfet maritime de la Méditerranée, selon les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 169/2020 du 3 août 2020.

Pour le Préfet Maritime de la Méditerranée
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer 13
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Copie :
BCRM de Toulon CECMED
Mme LERONDE
BP 900 83800 TOULON Cedex

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement
Affaire suivie par : Mme Geynet
claudie.geynet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 26 NOV. 2020

Procès verbal
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
Formation spécialisée "Sites & Paysages"
Séance du mercredi 18 novembre 2020.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, s'est réunie en formation « sites et paysages » le mercredi 18 novembre 2020, par visioconférence, à 14 heures 45, sous la présidence de M. Matthieu RINGOT, secrétaire général adjoint, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Participants :

Mme BEDIKIAN	Direction départementale des territoires et de la mer, Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement
M. TULASNE	Direction départementale des territoires et de la mer, service urbanisme
M. ROULET	Direction départementale des territoires et de la mer, Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement
Mme REULAND	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
Mme NORMAND	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
M. GONDRAN	Direction régionale des affaires culturelles
Mme MARQUE	Direction départementale des territoires et de la mer, service environnement
M. GIRALDI	Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement
M. BOUQUIER	Association pour Sainte Victoire et du Club Alpin Français
Mme CORBIER	Paysagiste
Mme DE BOVIS	Association des « Vieilles maisons françaises »
M. BATTESTI	Architecte

Personnes ayant donné mandat :

Mme CHABAUD	Conseillère départementale à la DDTM
M. LINARES	Architecte à Mme CORBIER
Mme BERCET	FNE 13 à M. BOUQUIER

Personnes excusées :

M. REAULT	Conseiller départemental

M. QUILICI	Conseil régional de la propriété forestière
M. MARTIN	Maire de Saint Marc-Jaumegarde
M. SIAS	Chambre d'agriculture

Personnes également présentes à la séance :

Mme VALENTE	Mairie de SAUSSET
M. BALOZIAN	Pétitionnaire – dossier de Cassis
Mme SMITH	Architecte – dossier de Cassis
M. PAYAN	Chef du Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Mme GEYNET	Préfecture des Bouches-du-Rhône, (BUPCE) secrétariat de la CDNPS

Le quorum réglementaire, requis pour que la commission puisse valablement délibérer étant atteint, le Président ouvre la séance ; il soumet à l'examen des membres les dossiers inscrits à l'ordre du jour :

I – CASSIS - Site classé du Cap Canaille et du Bec de l'Aigle -construction d'une piscine
II – SAUSSET – Renouvellement de la concession de plage

I – **CASSIS** – Site classé du Cap Canaille et du Bec de l'Aigle
PC n° 0222000017 – construction d'une piscine
Pétitionnaire : M. Balozian
Rapporteur : M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Le rapporteur présente, à partir de documents cartographiques, la localisation du projet localisé dans le site classé du Cap Canaille et du Bec de l'Aigle. Des vues photographiques en 3 dimensions permettent de visualiser le terrain du projet sur lequel se situe une maison et un ensemble de terrasses qui descendent vers la mer.

Il fait un point sur l'historique des demandes faites pour ce projet de piscine. Après une première demande déposée en janvier 2020 qui a été retirée, une deuxième demande est transmise en juin 2020 montrant une piscine de 175m².

Le rapporteur fait observer que cette piscine est située dans la bande littorale des 100 m par rapport au rivage. Toutefois, il signale que la commune a estimé que le projet était conforme aux règles du PLU.

Il précise que la préoccupation première a été que ce projet n'ait pas une vue trop prégnante dans ce site majeur et n'impacte pas ce paysage.

Un certain nombre de documents et de modifications complémentaires ont été demandés par l'ABF : une étude d'incidences Natura 2000, la réduction du bassin, une meilleure insertion paysagère (teinte des parois et du fond de la piscine) et des vues sous différents angles permettant d'apprécier l'impact sur le paysage.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose à la commission d'émettre un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- **que la margelle soit en pierre, et sans aucun autre élément,**
- **qu'aucun arbre plus ou moins proche ne soit coupé quel qu'il soit,**
- **que les parois de la piscine soient bien de teinte sable.**

Monsieur BALOZIAN souhaite préciser que grâce au ton sable recommandé par l'ABF, la piscine sera plus verte que sur la photographie du dossier ce qui permettra de moins différencier l'eau du gazon. Il précise que la piscine est invisible du village, de la pointe des Lombards, des clôtures qui délimitent la propriété, de la mer, de l'anse de la mer, de la plage du Corton, du chemin Saint Joseph, du clos Saint Hubert et de la route des crêtes. Par ailleurs, il fait observer que la piscine a été réduite et qu'elle ne représente que 0,5 % de la totalité du terrain.

À la question de Monsieur BOUQUIER qui souhaite savoir comment l'évacuation de l'eau se ferait en cas de vidange de la piscine, Monsieur BALOZIAN précise qu'un puits se situe sur la propriété à gauche de l'escalier.

Madame CORBIER demande où se situe le local technique de la piscine. Madame SMITH explique qu'il sera situé dans un volume existant sous une des terrasses, très proche de la piscine et déjà alimenté en eau et électricité. Aucune construction et affouillement ne seront nécessaires à la création de ce local technique.

Concernant le choix de la couleur du liner, Monsieur GONDRAN conseille de choisir plutôt un ocre plus soutenu qu'un beige pâle afin de se fondre dans le paysage. Madame SMITH explique qu'il n'y aura pas de liner mais un enduit ciment hydrofuge teinté dans la masse.

Monsieur BATTESTI souhaite avoir une précision juridique sur ce qui est autorisé dans cette zone des 100 m. Monsieur TULASNE précise que du point de vue purement réglementaire, toute construction qui n'est pas liée à l'activité nautique est interdite.

Monsieur BATTESTI s'interroge sur l'intérêt pour la CDNPS de se prononcer sur des permis de construire illégaux. Dans la mesure où il est interdit de construire dans la bande des 100 m, il précise qu'il votera défavorablement. Monsieur GIRALDI rejoint l'avis de Monsieur BATTESTI. Il signale que si ce n'est pas l'objet de la commission d'émettre un avis au regard de la légalité, il serait opportun d'ajouter la mention « *sous réserve de la légalité du projet* ».

Le Président rappelle que la DDTM a donné l'état du droit et que l'État exerce sa compétence au moment où il est susceptible de l'exercer. Ce type de projet donne lieu à un permis de construire qui fera l'objet du contrôle de la légalité. La CDNPS se prononce sans tenir compte de la compétence du maire qui délivre ou non le permis en application des textes réglementaires.

En complément, Mme REULAND précise que conformément à la procédure de permis de construire en site classé, le passage en CDNPS est obligatoire.

Pour Monsieur BATTESTI, plus que le projet en lui-même qui est mineur, c'est le principe de la préservation d'un site, de la défense de la loi « littoral » et de la régulation de la gestion des franges entre terre et mer qui doivent retenir l'intérêt de la commission au travers de son vote. En acceptant ce projet, la commission donne une mauvaise indication sur ce qui est autorisé sur ce site.

À l'issue des débats, la commission émet, à l'unanimité, **un avis favorable** assorti des réserves formulées par le rapporteur, sur le projet de construction d'une piscine.

Le vote s'exprime s'exprimant ainsi :
Avis favorable : 9
Avis défavorable : 4
Abstention : 0

II – SAUSSET-les-PINS
Renouvellement de la concession de plage

Pétitionnaire : commune de Sausset
Rapporteur : Direction départementale des territoires et de la mer, Service de la Mer, de l'Eau et de l'Environnement

Le rapporteur précise que le projet consiste au renouvellement de la concession de plage de Sausset-les-Pins. Il signale que la concession est un outil par lequel l'État confie à un tiers la gestion de la plage (code général de la propriété des personnes publiques à l'article R.124-13 et suivant). Il procède ensuite à la présentation des règles d'occupation de la plage (détaillées en page 2 de son rapport).

Le rapporteur apporte des précisions sur la procédure en cours. La concession actuelle, accordée pour une durée de 12 ans arrive à échéance le 21 juillet 2021. L'avis de la CDNPS est requis à deux titres : à l'article R.2124-26 du CGPPP qui prévoit la consultation de services de l'État et de commissions, et à l'article L.121-23

du code de l'urbanisme du fait de sa localisation dans un espace remarquable. À l'issue des procédures administratives et de l'enquête publique, le Préfet se prononcera sur la demande de renouvellement.

À partir de vues photographiques, il présente la localisation des trois plages concernées par le projet :
- l'Anse du Petit Nid, emprise de 1 200 m² (plage « de poche » surplombée de deux falaises calcaires avec des matériaux de plage hétérogènes, sableux),
- les Rives d'Or, emprise de 18 210 m² (plage urbaine aménagée sur un platier rocheux naturel protégée par trois épis obliques),
- les Beaumettes, emprise de 3 690 m² (plage « de poche » entre une falaise naturelle et un épi rocheux artificiel, constituée de sables fins à grossiers).

Le rapporteur présente ensuite les caractéristiques qui ont évolué dans le nouveau projet. Il s'agit pour la commune de réduire le périmètre de la concession afin de privilégier les plages qui offrent une bonne qualité de service. Le projet passe de 29 828 m² à 23 090 m² et d'un linéaire de 1 973 m à 844 m.
Le nombre de lots est aussi revu à la baisse. Par ailleurs, la commune sollicite la création de 3 ZAM (zones d'activités municipales) supplémentaires qui seront gérées en direct par la commune ou par des tiers associatifs pour des actions sportives ou de plage gratuites.

À partir de vues photographiques, le rapporteur présente les plages hors période d'exploitation puis pendant la période estivale afin de visualiser l'impact des aménagements existants. Elle signale qu'un des lots ne sera pas reconduit, car il se trouve dans une zone devenue inconstructible depuis décembre 2009 (approbation du PLU) du fait de l'érosion côtière.

En termes d'intégration paysagère, le rapporteur précise que des prescriptions ont été émises après un diagnostic, réalisé à la demande de la DDTM, par un architecte paysager et un paysagiste conseil de l'État. Il précise que les PC saisonniers, d'une validité de 5 ans, seront soumis à la consultation d'un architecte des bâtiments de France. Ces prescriptions sont détaillées en page 45 de la demande de concession et seront reprises dans le cahier des charges de la concession et de conventions d'exploitation. Par ailleurs, la commune associera un paysagiste-concepteur à l'élaboration du cahier des charges des conventions d'exploitation.

Pour répondre à Monsieur GIRALDI qui souhaite savoir à qui revient le bénéfice de la concession, le rapporteur explique que l'État concède une partie des plages soumise à redevance domaniale calculée sur la base d'un barème qui détermine le montant que doit lui verser la commune chaque année (environ 12 000 euros pour la concession actuelle). La commune délègue ensuite tout ou partie de la plage à des sous-traitants qui devront verser une redevance à la commune.

Monsieur BATTESTI signale que dans l'étude d'impact, il est précisé qu'il ne faut pas retirer les feuilles de posidonies qui protègent les plages. Il souhaite un éclairage sur la politique de la ville sur ce phénomène qui déplaît aux baigneurs mais qui est protecteur des plages. Mme VALENTE explique que lors du nettoyage, les feuilles sont entreposées en bout de plage mais ne sont pas retirées. En cas de mistral, elles retournent à la mer.

Monsieur GIRALDI fait observer qu'actuellement sur la plage des Beaumettes, les équipements de restauration reposent sur des terrassements. À ce sujet, le rapporteur précise que cette remarque est ressortie lors de l'audit réalisé par la DDTM, avec l'architecte et paysagiste conseil, et de ce fait, les principes d'implantations seront revus dans le cadre du projet. Le bâti devra nécessairement être implanté au niveau du sol naturel de la plage et les terrassements en rehausse et les aplanissements ne seront pas autorisés.

En complément, Monsieur ROULET explique qu'il y a un enjeu particulier sur la plage des Beaumettes, plage moins fréquentée que les autres, et qui a pour spécificité d'être au nord. Au-delà de la route se trouve un bassin versant qui forme un genre d'exutoire, de valat qui se déverse sur la plage et qui creuse et emporte le sable. Il précise que la commune, consciente de cette situation, étudie des solutions pour régler le problème connexe qui est la gestion des eaux fluviales.

Madame REULAND précise que le dossier sera suivi par un architecte des bâtiments de France à qui sera soumis les PC ou DP. L'ABF a fait des recommandations prises en compte dans le cahier des charges. Elle ajoute que les installations des Beaumettes qui ne devront pas être installées sur des talus.

Monsieur ROULET rappelle que sur le cahier des charges en cours de rédaction à la mairie, on repart des principes qui avaient été actés sur la dernière concession de plage (2007) auxquels seront ajoutés les

préconisations de l'ABF afin d'améliorer ce cahier des charges. Toutefois, il précise que les paillotes nécessitent des ancrages pour résister à la mer le temps de la saison.

Monsieur BOUQUIER souligne que le rivage possède aussi d'autres fonctions comme la promenade. Il souhaite savoir si la commune a le souci de préserver les cheminements le long du rivage. La commune explique qu'il y a sur la voie publique environ 5 km de bord de mer en promenade mais pas en fond de plage.

Monsieur ROULET précise que, dans la concession, un linéaire et une surface doivent être préservés, mais que le sentier du littoral n'est pas l'objet du dossier. Ce sentier est une bande de libre circulation de 3 m situé au-delà du domaine public maritime, ce qui correspond ici à la chaussée (trottoir) qui tient alors lieu de sentier du littoral sur ces espaces. Libre à la commune, si elle le souhaite, de requalifier et d'améliorer les trottoirs.

Madame CORBIER fait observer que sur les photographies, on s'aperçoit que les installations des lots 1 et 4 sont loin des prescriptions mises dans le nouveau cahier des charges et souhaite savoir si la commune s'engage à les démolir. En réponse, Madame VALENTE indique que d'autres dispositions sont prises au niveau des matériaux, des couleurs et de l'harmonie au niveau des structures dans le site des Beaumettes et des Rives d'Or.

Madame NORMAND précise qu'il a été demandé par l'État qu'un paysagiste concepteur soit associé à l'élaboration des permis de construire.

À l'issue des débats, la commission émet à l'unanimité, un **avis favorable** avec l'application des prescriptions des services de l'État (DREAL, DDTM) sur le projet de renouvellement de la concession de la plage de Sausset-les-Pins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16H30

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT